

Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU)

Préambule

L'Office fédéral des routes,

Vu les art. 4, al. 5, 9, al. 2 et 3, 11, al. 3, 13, al. 3, 14, al. 3, 15, al. 1, 16, al. 3, 18, 24, al. 4, 26, al. 5, 44, al. 2, et 45, al. 3, de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹,
arrête l'ordonnance suivante:

Commentaires:

Cette disposition dresse la liste de toutes les dispositions de délégation contenues dans l'OCCCR et portant sur les thèmes qui sont traités plus en détail dans l'OCCCR-OFROU

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les dispositions d'exécution qui, en matière de contrôles de la circulation routière, relèvent de la compétence de l'Office fédéral des routes en vertu de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière.

Commentaires:

Cf. les dispositions de délégation dont la liste figure dans le préambule.

Actuellement, le détail de ces sujets se trouve pour l'essentiel dans des instructions. Dans le respect de la hiérarchie des normes, le contenu des instructions fixant des règles de droit est désormais repris dans l'ordonnance de l'Office. Les autres détails restent dans les instructions dûment révisées.

Art. 2 Abréviations

Les abréviations utilisées sont les suivantes:

- a. OFROU: Office fédéral des routes;
- b. OCCCR: Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière.

Art. 3 Personnel chargé des contrôles et de l'évaluation

¹ Les systèmes de mesure destinés à la constatation officielle de faits matériels dans le cadre de contrôles de la circulation routière ne peuvent être mis en place, installés, exploités et entretenus que par du personnel dûment formé.

² Le personnel chargé des contrôles et de l'évaluation doit disposer des connaissances spécialisées théoriques et pratiques relatives au type de mesure, au système de mesure, à la réalisation des mesures ainsi qu'à l'évaluation des mesurages.

³ En outre, il doit être habilité à effectuer ces activités par l'autorité cantonale compétente.

Commentaires:

Les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation étaient contenues jusqu'ici dans les instructions respectives. Formulées parfois de manière variable, elles ont été uniformisées et transférées dans l'OCCCR-OFROU.

Disposition de délégation pertinente: art. 9, al. 3, art. 11, al. 3, art. 14, al. 3, et art. 16, al. 3, OCCCR.

Art. 4 Méthodes et systèmes de mesure

¹ Les exigences posées aux méthodes de mesure, aux systèmes de mesure et aux appareils complémentaires utilisés dans le cadre des contrôles de la circulation routière pour la constatation officielle de faits matériels, leur mise sur le marché ainsi que le contrôle subséquent sont fondamentalement régis par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure² ainsi que, le cas échéant, les ordonnances spécifiques sur les instruments de mesure.

² La personne qui utilise un système de mesure doit faire en sorte que ce dernier réponde aux exigences légales et les procédures de maintien de la stabilité de mesure prévues soient effectuées. Sont notamment concernées les prescriptions relatives à l'approbation, à la vérification et au marquage des systèmes de mesure.

³ Il convient de respecter l'utilisation prévue, les conditions de fonctionnement et les restrictions imposées dans le cadre de l'approbation ainsi que la notice d'emploi du fabricant.

⁴ Les exigences posées à l'éthylomètre sont régies par les art. 19 et 20.

Commentaires:

Al. 1: L'application de l'ordonnance sur les instruments de mesure découle de cette dernière, en particulier de ses art. 2 (objet) et 3 (champ d'application). Il y est fait référence dans l'OCCR-OFROU pour des raisons de transparence.

Al. 2 et 3: La disposition s'appuie sur l'art. 21 de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

Al. 4: L'éthylomètre n'est pas visé par l'ordonnance sur les instruments de mesure. Les exigences posées à ces appareils découlent de l'art. 11, al. 2, OCCR ainsi que des art. 19 et 20 ci-après. La disposition de délégation correspondante se trouve à l'art. 11, al. 3, OCCR.

Art. 5 Affectation des valeurs mesurées

Toute infraction constatée par un système de mesure doit être saisie de manière à ce que les valeurs mesurées puissent être affectées sans le moindre doute et exclusivement à un véhicule ou à un conducteur spécifique.

Commentaires:

Le contenu de cette disposition, qui figurait jusqu'ici par analogie dans diverses instructions, est désormais transféré dans l'ordonnance avec une formulation uniforme.

Art. 6 Transmission de données

Lors de la transmission numérique de données de mesure et d'images, l'intégrité des données doit être garantie.

Commentaires:

Le contenu de cette disposition, qui figurait jusqu'ici par analogie dans diverses instructions, est désormais transféré dans l'ordonnance avec une formulation uniforme.

Chapitre 2: Contrôles de vitesse et surveillance de la circulation aux feux rouges**Commentaires:**

Disposition de délégation pertinente: art. 9, al. 2, OCCR

Les contenus fixant des règles de droit qui se trouvaient dans les anciennes instructions portant sur les contrôles de vitesse ("*Instructions techniques du 10 août 1998 concernant les contrôles de vitesse dans la circulation routière*") ou la surveillance aux feux rouges ("*Instructions du 11 avril 1988 relatives à l'utilisation d'appareils de surveillance photographiques de la circulation aux feux rouges*") sont transférés dans ce chapitre pour autant qu'ils ne soient pas déjà pris en compte au chapitre "Dispositions générales".

Section 1: Contrôles de vitesse**Commentaires:**

Les dispositions tiennent compte des progrès techniques et permettent de recourir à de nouvelles méthodes de mesure telles que mesures de vitesse sur des tronçons de routes (contrôles de vitesses sur tronçons), des mesures de vitesse mobiles réalisées depuis des hélicoptères, et autres.

Art. 7 Procédés usuels

Lors de la réalisation de contrôles de vitesse, il convient de choisir en premier lieu les procédés suivants:

- a. Contrôles stationnaires à l'aide de systèmes de mesure mis en place à un emplacement déterminé uniquement pour la durée du contrôle et enlevés par la suite;
- b. Contrôles mobiles:
 1. à partir d'un véhicule équipé d'un système de mesure ou d'un hélicoptère (contrôle de vitesse mobile), ou
 2. par un véhicule-suiveur, avec détermination de la vitesse par la comparaison entre la vitesse des deux véhicules (contrôle par véhicule-suiveur);
- c. Systèmes de mesure installés à demeure, mis en place de manière permanente à un emplacement fixe et procédant aux contrôles de manière autonome et sans intervention de personnel;
- d. Contrôles de vitesse sur tronçons visant à calculer la vitesse moyenne sur un tronçon de route donné, pour lesquels le système de mesure est mis en place en un lieu déterminé au moins pour la durée du contrôle, et où les contrôles ont lieu de manière autonome et sans intervention de personnel.

Commentaires:

La disposition contient une vue d'ensemble (non exhaustive) des procédés principalement appliqués lors des contrôles de vitesse. Les observations de détail correspondantes demeurent dans les instructions.

Art. 8 Autres constatations de dépassements de vitesse

¹ Si des dépassements de vitesse sont constatés à l'occasion d'un contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ou d'une déclaration d'accident, les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données peuvent être utilisés pour engager des mesures. La saisie du disque d'enregistrement et le téléchargement des données depuis le tachygraphe numérique doivent être attestés par écrit au conducteur du véhicule, qui doit être enjoint de remettre cette attestation à son employeur.

² Les contrôles par véhicule-suiveur sans système de mesure calibré doivent être limités aux cas de dépassement de vitesse massifs.

Commentaires:

Le contenu de cet art., qui émane par analogie des instructions sur les contrôles de vitesse, est transféré dans l'ordonnance en raison de son caractère fixateur de règles de droit.

Art. 9 Corrections de mesure

¹ Par principe, les valeurs suivantes doivent être déduites de la vitesse mesurée et arrondie au chiffre entier inférieur le plus proche (valeur mesurée):

- a. en cas de mesures par radar³:
 1. 5 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 2. 6 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 3. 7 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;
- b. en cas de mesures par laser⁴:
 1. 3 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 2. 4 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 3. 5 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;
- c. en cas de mesures par radar stationnaire dans un virage:
 1. 10 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 2. 14 km/h pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h;
- d. en cas de mesures mobiles au sens de l'art. 7, let. b, ch. 1 (contrôles de vitesse mobiles):
 1. 6 km/h pour une valeur mesurée inférieure ou égale à 100 km/h,
 2. 7 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h,
 3. 8 km/h pour une valeur mesurée à partir de 151 km/h;

³ Une révision de ces valeurs demeure réservée lorsque le Conseil national aura traité de la motion Mörgeli en suspens (06.3193: Trafic routier. Fixer la limite de tolérance à 5 kilomètres à l'heure au lieu de 3).

⁴ Une révision de ces valeurs demeure réservée lorsque le Conseil national aura traité de la motion Mörgeli en suspens (06.3193: Trafic routier. Fixer la limite de tolérance à 5 kilomètres à l'heure au lieu de 3).

- e. lors de contrôles par véhicule-suiveur, les valeurs indiquées au tableau de l'annexe 1 et lors de contrôles par véhicule-suiveur sans système calibré, la correction de mesure définie au cas par cas par l'Office fédéral de métrologie (METAS).

² Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire:

- a. 10 km/h de la vitesse enregistrée en cas de tachygraphes à disque d'enregistrement et d'enregistreurs de fin de parcours analogiques;
- b. 6 km/h de la vitesse enregistrée en cas de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours numériques;
- c. 14 km/h de la vitesse enregistrée en cas d'enregistreurs de données.

³ Si le calcul de la vitesse fait appel à un système de surveillance aux feux rouges en combinaison avec des détecteurs à boucle d'induction non homologué, il convient de déduire de la valeur calculée une marge de sécurité de 10 % ou 5 km/h. La plus faible de ces deux valeurs est déterminante pour la sanction.

Commentaires:

La disposition rassemble au niveau de l'ordonnance les valeurs de correction à prendre en considération lors des divers types de mesures, afin d'accroître la transparence et la sécurité juridique.

Les valeurs matérielles n'ont pas été modifiées par rapport aux instructions en vigueur jusqu'à présent. Une révision ne sera possible que lorsque la motion Mörgeli en suspens au Conseil national (06.3193 : Trafic routier. Fixer la limite de tolérance à 5 kilomètres à l'heure au lieu de 3) aura été traitée.

Pour assurer une meilleure vue d'ensemble, les valeurs de correction lors des contrôles par véhicule-suiveur sont traitées dans un tableau séparé figurant à l'annexe 1, correspondant aux instructions en vigueur jusqu'à présent et légèrement révisées.

Art. 10 Documentation

Les valeurs mesurées en liaison avec l'infraction aux règles de la circulation doivent être documentées en images en liaison avec la situation du trafic.

Commentaires:

La déclaration de principe est transférée des instructions dans l'ordonnance. Les détails demeurent dans les instructions.

Section 2: Systèmes de surveillance aux feux rouges

Art. 11

¹ Les systèmes de surveillance aux feux rouges servent en premier lieu à constater les infractions à l'obligation de s'arrêter signalée par des signaux lumineux.

² Ils peuvent être combinés à des systèmes de contrôle de vitesse.

Commentaires:

Seule l'évocation de la possibilité de combinaison avec des systèmes de contrôle de vitesse est transférée des instructions dans l'ordonnance. Les autres détails demeurent dans les instructions.

Chapitre 3: Contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos

Commentaires:

Disposition de délégation pertinente : art. 9, al. 2, OCCR

Art. 12 Exigences

Le logiciel de contrôle utilisé pour le contrôle des règles en matière de durée du travail, de la conduite et du repos doit répondre au moins aux exigences suivantes:

- a. Extraction des données depuis la carte de conducteur sans tachygraphe numérique;
- b. Extraction des données du tachygraphe numérique et de la carte de conducteur depuis le tachygraphe numérique;
- c. Numérisation des disques d'enregistrement;
- d. Saisie manuelle des données;
- e. Evaluation des prescriptions nationales et internationales en matière de durée du travail, de la conduite et du repos;
- f. Evaluation de la vitesse et du parcours;
- g. Evaluation des données tirées du tachygraphe, des disques d'enregistrement et des cartes de conducteur;

- h. Importation, exportation et archivage de fichiers originaux venant du tachygraphe numérique et des cartes de conducteur;
- i. Raccordement au registre suisse des cartes de tachygraphes ainsi qu'aux registres étrangers correspondants en vue de la vérification et de la communication des données;
- j. Dépouillement statistique ainsi que remise des données à d'autres exploitants de données.

Commentaires:

Le tachygraphe numérique enregistre les données du conducteur et du véhicule sous forme numérique. Ces données doivent pouvoir être dépouillées et interprétées en liaison avec les données numérisées des tachygraphes analogiques encore service (disques d'enregistrement) conformément aux règles de l'OTR 1. Pour que des faits identiques soient traités et jugés de manière identique sur tout le territoire suisse, une liste d'exigences doit fixer les fonctions fondamentales du logiciel. Un logiciel uniforme pour toute la Suisse est d'ailleurs expressément souhaité par les cantons.

Art. 13 Attestation de fonctionnement

¹ Le logiciel et le matériel utilisé (parties système) sont soumis à la certification par un bureau de vérification reconnu par l'OFROU.

² La délivrance de l'attestation de fonctionnement repose sur le respect intégral du cahier des charges établi par les cantons et par l'OFROU en vertu des principes de l'art. 12.

³ La vérification doit porter sur chaque partie système qui doit être livrée aux utilisateurs dans une nouvelle version.

⁴ L'OFROU reconnaît le bureau de vérification aux conditions suivantes:

- a. Le bureau de vérification dispose des compétences et des infrastructures requises pour la réalisation de la vérification;
- b. Le bureau de vérification fixe la procédure de vérification pour les parties système en collaboration avec les cantons et avec l'OFROU;
- c. Le bureau de vérification rassemble les données des tests et les résultats en collaboration avec les cantons et avec l'OFROU et les fait contrôler;
- d. Le bureau de vérification réalise les tests après préavis dans les 2 semaines;
- e. Le bureau de vérification informe les cantons et l'OFROU des données de vérification ainsi que des résultats et du coût de la procédure de vérification.

Commentaires:

Les solutions de logiciel actuellement en service ne sont pas standardisées et rendent donc souvent nécessaires des expertises lourdes et onéreuses pour les procédures en justice. L'attestation de fonctionnement vise à ce que les données saisies et comparées aux prescriptions de l'OTR 1 soient immédiatement utilisables devant les tribunaux.

Le cahier des charges mentionné à l'al. 2 doit être établi en commun par les cantons et l'OFROU. En revanche, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et le perfectionnement des matériels et logiciels informatiques requis pour le contrôle des prescriptions en matière de temps de travail et de repos demeurent du ressort des cantons ; l'OFROU se contente de leur apporter son soutien à cet égard.

Chapitre 4: Contrôle du poids des véhicules**Commentaires:**

Disposition de délégation pertinente: art. 9, al. 2, OCCR

Les contenus fixant des règles de droit des instructions en vigueur jusqu'à présent sur le contrôle du poids des véhicules ("*Instructions du 15 juillet 2004 relatives aux contrôles par la police des poids des véhicules routiers au moyen de ponts-bascules et d'instruments de pesage indiquant la charge par roue*") sont transférés dans ce chapitre dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte au chapitre "Dispositions générales".

Les autres détails restent dans la version révisée des instructions.

Art. 14 Contrôle de fonctionnement

Avant la mesure proprement dite, les systèmes de mesure utilisés doivent être soumis à un contrôle de fonctionnement. Pour les mesures à l'aide de deux instruments de pesage indiquant la charge par roue, il convient en outre de vérifier la concordance de la précision de mesure des deux instruments.

Commentaires:

-

Art. 15 Correction des mesures pour les ponts-basculés et les instruments de pesage indiquant la charge par roue

¹ La déduction de sécurité pour les mesures effectuées au moyen de ponts-basculés et d'instruments de pesage indiquant la charge par roue s'élève à 3 % de la charge par essieu calculée ou du poids effectif calculé.

² Lorsqu'un certain poids doit obligatoirement être atteint (par ex. poids d'adhérence minimal), une valeur de correction de 3 % doit être ajoutée aux charges par essieu calculées ou aux poids effectifs calculés.

Commentaires:

Les valeurs de correction sont reprises telles quelles dans l'ordonnance à partir des instructions en vigueur jusqu'à présent.

Art. 16 Correction des mesures pour les instruments de pesage indiquant la charge par roue

¹ La déduction de sécurité pour les mesures effectuées au moyen d'instruments de pesage indiquant la charge par roue s'élève à 3 % de la charge par essieu calculée ou du poids effectif calculé. A cet égard, la valeur calculée est réputée être:

- a. la plus basse des deux valeurs mesurées lorsque l'aiguille se positionne entre deux graduations;
- b. la valeur mesurée correspondant à une graduation lorsque l'aiguille se positionne sur celle-ci;
- c. la valeur mesurée affichée par les appareils dotés d'un affichage numérique, déduction faite de la moitié de la valeur de référence.

² Lorsqu'un certain poids doit obligatoirement être atteint, une marge de correction de 3 % doit être ajoutée aux charges par essieu calculées ou aux poids effectifs calculés. Dans ce cas, la valeur calculée est réputée être:

- a. la plus élevée des deux valeurs mesurées lorsque l'aiguille se positionne entre deux graduations;
- b. la valeur mesurée correspondant à une graduation lorsque l'aiguille se positionne sur celle-ci;
- c. la valeur mesurée affichée par les appareils dotés d'un affichage numérique, à laquelle on ajoutera la moitié de la valeur de référence.

Commentaires:

Les valeurs de correction sont reprises telles quelles dans l'ordonnance à partir des instructions en vigueur jusqu'à présent.

Chapitre 5: Contrôle des dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils**Commentaires:**

Disposition de délégation pertinente: art. 9, al. 1, let. f, et al. 2, OCCR

Les contenus fixant des règles de droit des instructions en vigueur jusqu'à présent ("*Instructions du 22 décembre 2006 relatives aux contrôles policiers de dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesures de profils*") sont transférés dans ce chapitre dans la mesure où ils ne sont pas déjà pris en compte au chapitre "Dispositions générales".

Les autres détails restent dans la version révisée des instructions.

Art. 17 Définition

Les installations de mesures de profils sont des systèmes de mesure électroniques équipés de scanners laser et destinés à la constatation officielle des dimensions des véhicules et des ensembles de véhicules.

Commentaires:

-

Art. 18 Corrections de mesure

Il convient de déduire les valeurs ci-après des dimensions des véhicules et des ensembles de véhicules mesurées par les installations de mesure de profils et arrondies au centimètre entier inférieur:

- a. 5 cm pour ce qui est de la hauteur;
- b. 4 cm pour ce qui est de la largeur; et
- c. 10 cm pour ce qui est de la longueur.

Commentaires:

Les valeurs de correction sont reprises telles quelles dans l'ordonnance à partir des instructions en vigueur jusqu'à présent.

Chapitre 6: Contrôle de la capacité de conduire**Commentaires:**

Le contrôle de la capacité de conduire est déjà réglé de manière très approfondie dans l'OCCR (cf. art. 19 OCCR). L'OCCR contient en outre une série de dispositions de délégation confiant à l'OFROU la compétence pour régler de plus amples détails: - art. 11, al. 3, OCCR (exigences relatives aux appareils de contrôle)
- art. 13, al. 3, 15, al. 1, et 18, OCCR (procédure de contrôle)
- art. 14, al. 3, OCCR (reconnaissance de laboratoires)
- art. 16, al. 3, OCCR (reconnaissance d'experts)

Ces observations détaillées se trouvaient jusqu'ici dans les instructions ("*Instructions du 1^{er} septembre 2004 concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière*"). Dans la mesure où leur contenu fixe des règles de droit, il est désormais transféré au présent chapitre. Les autres détails restent dans la version révisée des instructions.

Section 1: Ethylomètre**Commentaires:**

L'éthylomètre n'est pas visé par l'ordonnance sur les instruments de mesure. Les exigences les plus fondamentales figurent à l'art. 11, al. 2, OCCR.

Art. 19 Exigences

¹ Seuls des éthylomètres conformes à l'art. 11, al. 2, OCCR peuvent être utilisés pour les contrôles de l'air expiré.

² Les appareils doivent être étalonnés tous les six mois.

³ Une série d'essais portant sur la précision des mesurages doit avoir été réalisée avec succès sur au moins un échantillon.

⁴ L'étalonnage, la réalisation de la série d'essais et les autres exigences relatives aux appareils se fondent sur les instructions de l'OFROU.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Pour de plus amples détails sur les exigences imposées aux éthylomètres, voir l'annexe 1 des instructions.

Art. 20 Service d'entretien

¹ Les éthylomètres doivent faire l'objet d'un service d'entretien conformément aux indications du fabricant, mais au moins une fois par an.

² Lors du service d'entretien, il faut:

- a. étalonner l'appareil; et
- b. vérifier la précision de mesure de la cellule de mesure, et le cas échéant procéder à un nouveau réglage ou bien la remplacer.

³ La date et le résultat du service d'entretien ainsi que les mesures éventuellement prises doivent être consignés par écrit.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Section 2: Réalisation et procédure**Art. 21 Notice d'emploi**

Les éthylomètres doivent être utilisés conformément à la notice d'emploi du fabricant.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Pour de plus amples détails, voir l'annexe 1, ch. 2.1 des instructions.

Art. 22 Hygiène

- ¹ Les éthylomètres ne doivent être utilisés que dans des conditions hygiéniques suffisantes.
- ² Il y a lieu de remplacer l'embout pour chaque personne soumise à un contrôle au moyen d'un éthylomètre.
- ³ Les embouts doivent être emballés individuellement.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 23 Dysfonctionnement de l'appareil

En cas de dysfonctionnement de l'appareil ou de doutes quant à la précision des mesurages, l'appareil ne peut être utilisé à nouveau qu'après avoir subi un service d'entretien et un nouvel étalonnage.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Section 3: Analyses de sang et d'urine**Art. 24 Mandat**

- ¹ L'autorité cantonale compétente doit envoyer à un laboratoire reconnu par l'OFROU le mandat d'analyser le sang ou l'urine, en utilisant à cet effet le rapport de police prévu à l'annexe 2.
- ² Le mandat d'analyser la présence de stupéfiants et/ou de médicaments contient en outre un mandat d'analyse de l'alcoolémie lorsque l'individu est soupçonné d'avoir consommé non seulement des stupéfiants ou des médicaments, mais aussi de l'alcool.
- ³ L'autorité doit transmettre au laboratoire toutes les données et informations requises, notamment le rapport d'un éventuel examen médical réalisé conformément à l'annexe 3.
- ⁴ Le laboratoire doit informer sans délai l'autorité mandante lorsqu'il constate des divergences portant sur les échantillons et documents reçus ou qu'il ne peut pas s'acquitter du mandat confié.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 25 Obligation de documentation

Le laboratoire doit documenter les résultats des examens et rédiger un rapport d'analyse écrit ou une expertise écrite à l'intention de l'autorité mandante.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 26 Contre-expertise

- ¹ Si l'autorité compétente ordonne une contre-expertise suivant une analyse, elle est tenue de signaler au laboratoire mandaté qu'il ne s'agit pas d'un premier examen de l'échantillon.
- ² Le laboratoire qui a réalisé l'analyse à évaluer met à disposition des spécialistes désignés pour effectuer la contre-expertise l'échantillon en question ainsi que, si besoin est, les procès-verbaux de mesure de la série correspondante.
- ³ L'expert doit commenter le résultat de la contre-expertise.
- ⁴ Si le résultat de la contre-expertise peut confirmer celui de la première analyse, le résultat de la première analyse est valable pour constater l'état d'ébriété ou l'influence de stupéfiants ou de médicaments.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 27 Conservation d'échantillons et d'enregistrements

¹ Le laboratoire doit:

- a. conserver pendant au moins un an ou sur ordre de l'autorité d'enquête jusqu'à la fin de la procédure les échantillons de sang et d'urine résiduels après les analyses, dans leur récipient d'origine, dans un congélateur à une température de moins 18 degrés Celsius ou inférieure;
- b. conserver pendant au moins cinq ans tous les documents et enregistrements requis pour la traçabilité.

² Le laboratoire doit indiquer les délais de conservation minimum dans le rapport d'analyse ou dans l'expertise.

³ Dans des cas ponctuels, le mandant peut réclamer des délais de conservation plus longs.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Section 4: Rapport, consommation d'alcool postérieure à l'événement critique**Art. 28**

¹ Le déroulement du contrôle au moyen de l'éthylomètre, la récolte des urines, les constatations de la police, la reconnaissance du résultat dudit contrôle ainsi que le mandat de procéder à un prélèvement de sang et à la récolte des urines, ou la confirmation du mandat (art. 13, al. 3, OCCR) doivent être consignés dans le rapport visé à l'annexe 2.

² Si la personne contrôlée fait valoir qu'elle a consommé de l'alcool après l'événement critique, elle doit être interrogée en détails sur la nature des boissons, la quantité et le moment de leur consommation. Les moyens de preuve éventuels doivent être mis en sûreté.

³ Le rapport de l'examen médical réalisé selon l'art. 15, al. 1, OCCR est établi conformément à l'annexe 3.

Commentaires:

L'établissement de rapports s'appuie sur les art. 13, al. 3, et 15, al. 1, OCCR. Les deux rapports pertinents (annexes 2 et 3 de cette ordonnance) se trouvaient jusque-là dans l'OAC – tout comme l'ensemble des règles relatives au contrôle de la capacité de conduire. Dans le cadre du regroupement, dans l'OCCR, de toutes les dispositions de contrôle, il a été décidé de transférer les deux rapports dans la nouvelle ordonnance de l'OFROU, ce qui est fait par la présente. Les observations de détail supplémentaires demeurent consignées dans les instructions.

Section 5: Reconnaissance des laboratoires**Art. 29 Autorité compétente**

La reconnaissance par l'OFROU est requise:

- a. pour les laboratoires chargés d'analyser et d'expertiser, sur mandat des autorités d'enquête, des tribunaux et des autorités chargées des mesures administratives, les échantillons de sang et d'urine en vue de déterminer la présence de substances restreignant la capacité de conduire;
- b. pour les directeurs de laboratoires reconnus ainsi que pour leurs suppléants;
- c. pour les experts au sens de l'art. 16, al. 3, OCCR.

Commentaires:

Transfert à l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Les détails demeurent, comme maintenant, dans les instructions (cf. notamment annexes 2, 3, 7 et 8).

Art. 30 Dépôt de la demande

¹ La demande de reconnaissance, accompagnée d'un dossier complet, doit être déposée conformément aux instructions de l'OFROU.

² La demande de reconnaissance du statut de directeur de laboratoire, de suppléant du directeur ou d'expert doit être déposée par le laboratoire ou par le service compétent.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant les règles de droit.

Pour de plus amples détails, voir ch. 6 et annexes 3, 7 et 8 des instructions.

Art. 31 Reconnaissance provisoire

¹ La reconnaissance en tant que laboratoire est accordée dans un premier temps à titre provisoire.

² L'OFROU délivre la reconnaissance provisoire pour une durée d'un an lorsque la demande remplit les exigences formelles et que le laboratoire a réussi un examen d'aptitude.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 32 Reconnaissance définitive

¹ L'OFROU délivre la reconnaissance définitive lorsque le laboratoire a réussi les examens d'aptitude organisés par l'OFROU ainsi qu'un audit pendant la durée de la reconnaissance provisoire.

² Si le laboratoire ne remplit pas ces conditions, l'OFROU statue sur la prolongation de la reconnaissance provisoire ou sur son retrait.

³ L'OFROU tient une liste des laboratoires reconnus.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 33 Retrait de la reconnaissance définitive

L'OFROU peut retirer la reconnaissance définitive notamment lorsque le laboratoire:

- a. ne participe pas à un examen d'aptitude sans justification;
- b. ne réussit pas un examen d'aptitude et ne satisfait pas aux conditions imposées par la suite dans les délais fixés;
- c. refuse un audit;
- d. ne satisfait pas, dans les délais impartis, aux conditions imposées après un audit;
- e. ne satisfait pas aux exigences de la présente ordonnance ou des instructions de l'OFROU.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Pour de plus amples détails, voir les rubriques correspondantes des instructions.

Art. 34 Reconnaissance de la direction d'un laboratoire

¹ L'OFROU reconnaît comme directeur d'un laboratoire ou comme suppléant du directeur les personnes qui possèdent une formation universitaire complète sanctionnée par un diplôme de préférence en chimie, en biochimie ou en pharmacie ainsi qu'une solide expérience dans leur domaine spécialisé (analyses d'alcoolémie, toxicologie médico-légale).

² La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'un curriculum vitae et des références sur le parcours professionnel de l'intéressé.

³ L'OFROU peut autoriser des dérogations aux exigences de l'al. 1.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Pour de plus amples détails, voir l'annexe 2, ch. 1, des instructions.

Section 6: Assurance qualité**Art. 35 Contrôles externes de la qualité**

¹ Les laboratoires doivent participer aux examens d'aptitude régulièrement organisés par l'OFROU (contrôles externes de la qualité). L'OFROU peut faire appel à des experts à cet effet.

² Les résultats des examens d'aptitude sont confidentiels. Ils sont communiqués à tous les laboratoires participants, en préservant l'anonymat quant au classement des laboratoires.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU des contenus des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 36 Audits

¹ Les laboratoires doivent se soumettre aux audits organisés régulièrement par l'OFROU.

² Chaque laboratoire fait l'objet d'un audit au moins tous les cinq ans. En cas d'irrégularités, un audit peut être réalisé à tout moment.

³ Les laboratoires doivent donner aux responsables des audits un libre accès aux locaux, aux appareils, aux dossiers et aux journaux et leur fournir des renseignements sur les méthodes, les appareils et les mesures internes prises en matière de qualité.

⁴ Si un laboratoire est accrédité par le service d'accréditation suisse prévu à l'art. 5 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵, il n'est pas procédé aux audits au sens de l'al. 1. Le laboratoire doit cependant déposer après chaque audit une liste de vérification conforme aux instructions de l'OFROU. Les audits organisés par l'OFROU en cas d'indices d'irrégularités demeurent réservés.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Art. 37 Financement

Les laboratoires assument les frais des contrôles externes de la qualité et des audits.

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'OFROU du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Section 7: Valeurs limites pour les stupéfiants**Art. 38**

Les valeurs limites pour les stupéfiants au sens de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁶ s'élèvent à:

- THC 1,5 µg/L
- morphine libre 15 µg/L
- cocaïne 15 µg/L
- amphétamine 15 µg/L
- méthamphétamine 15 µg/L
- MDEA 15 µg/L
- MDMA 15 µg/L

Commentaires:

Transfert dans l'ordonnance de l'office du contenu des instructions en vigueur jusqu'à présent et fixant des règles de droit.

Pour de plus amples détails, voir le ch. 5 des instructions.

Chapitre 7: Contrôle des véhicules**Art. 39 Contrôle de l'état technique: rapport d'inspection**

A l'issue d'un contrôle portant sur l'état technique de véhicules utilitaires au sens de l'art. 24, al. 1, let. c et d, OCCR, il convient de remettre au conducteur un rapport d'inspection conformément aux consignes de l'annexe 4.

Commentaires:

Disposition de délégation pertinente: art. 24, al. 4, OCCR

Le rapport d'inspection de l'annexe 4 se fonde sur l'annexe I de la directive 2000/30/CE, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/26/CE.

⁵ RS 946.512

⁶ RS 741.11

Art. 40 Contrôle des marchandises dangereuses: rapport d'expertise et attestation

Suite à un contrôle routier de transport de marchandises dangereuses au sens de l'art. 26, al. 1, OCCR, il convient de remettre au conducteur une liste de contrôle ou une attestation portant sur le contrôle conformément aux consignes de l'annexe 5.

Commentaires:

Disposition de délégation pertinente: art. 26, al. 5, OCCR

La liste de contrôle de l'annexe 5 se fonde sur l'annexe I de la directive 95/50/CE, modifiée en dernier lieu par la directive 2004/112/CE.

Chapitre 8: Communications des cantons**Art. 41 Communications à l'OFROU**

¹ Les cantons transmettent à la banque de données centralisée de l'OFROU (art. 47, al. 1, OCCR):

- a. les communications au titre de l'art. 44, al. 1, let. a à c, OCCR immédiatement après la fin des contrôles;
- b. le nombre total des entreprises soumises à l'ordonnance du 19 juin 1995 réglant l'admission des chauffeurs⁷ et le nombre des contrôles d'entreprise tous les ans avant le 30 juin;
- c. les communications au titre de l'art. 44, al. 1, let. e, OCCR tous les ans avant le 31 janvier.

² Dans les cas de l'al. 1, let. c, les cantons notifient à l'OFROU une copie du rapport de dénonciation adressé à l'autorité d'enquête.

Commentaires:

Disposition de délégation pertinente: art. 44, al. 2, OCCR

L'al. 1 contient les détails de la procédure de communication en rapport avec les communications au titre de l'art. 44, al. 1, let. a à e, OCCR.

Art. 42 Communications adressées à l'Office fédéral des transports (OFT)

Les communications adressées à l'OFT se font par la notification d'une copie du rapport de dénonciation à l'autorité d'enquête.

Commentaires:

Disposition de délégation pertinente: art. 45, al. 3, OCCR

Chapitre 9: Entrée en vigueur**Art. 43**

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Commentaires:

Toutes les versions des instructions concernées révisées en conséquence entrent en vigueur en même temps que l'OCCR-OFROU:

- Instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance aux feux rouges dans la circulation routière
- Instructions relatives au contrôle par la police des poids des véhicules à l'aide de ponts-basculés et d'instruments de pesage indiquant la charge par roue dans la circulation routière
- Instructions relatives au contrôle policier de dimensions de véhicules au moyen d'installations de mesure de profils
- Instructions concernant la constatation de l'incapacité de conduire dans la circulation routière
- Instructions concernant les contrôles de police routière aux frontières

Annexe 1Corrections de mesure lors de contrôles par véhicule-suiveur (tableau)
(art. 9, al. 1, let. d)

Méthode de mesure			Valeur* à déduire sur un tronçon d'au moins:			
			200 m	500 m	1000 m	2000 m
Contrôles par véhicule-suiveur sans documentation photographique	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	---	10	8	6
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande ou égale à la fin qu'au début.	---	---	8	6
Contrôles par véhicule-suiveur avec documentation photographique	Distance constante	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré ou fenêtre de mesure coulissante pour déterminer quel est le parcours le plus rapide sur l'ensemble du tronçon.	10	6	5	4
	Distance libre	Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon mesuré. Distance variable, plus grande ou égale à la fin qu'au début.	10	6	5	4
	Selon des points fixes	Mesure du tronçon et chronométrage du parcours. Valeur moyenne sur toute la longueur du tronçon. Distance variable.	---	6	5	4

* Pour des vitesses jusqu'à 100 km/h, on calculera la valeur en km/h, au-dessus de 100 km/h en pour-cent.

Commentaires:

Le tableau repose sur celui des instructions en vigueur jusqu'à présent.

Annexe 2			
Rapport de police lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment d'avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments, d'être surmenée) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang ou d'urine (art. 24, al. 1, et 28, al. 1)			
1	Identité		
	Nom:	Prénom:	Née:
	Sexe:	masculin	féminin
	Adresse:		
2	L'intéressé(e) était:		
	Automobiliste	Motocycliste	Cyclomotoriste
	Cycliste	Piéton	
3	Faits (motif de l'enquête)		
	Accident	Contrôle de circ.	Autre:
	Date de l'événement:	Heure:	
	Brève description (que s'est-il passé?):		
4	Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments		
41	Avant l'événement		
	Quoi/quantité?		
	Comment? (pour les stupéfiants/ médicaments)	de	à
	Quand?	de	à Fin de la consommation d'alcool
42	Après l'événement		
	Quoi/quantité?		
	Comment? (pour les stupéfiants/ médicaments)	de	à
	Quand?	de	à Fin de la consommation d'alcool
43	Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool		
5	Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil		
	A dormi pour la dernière fois le	Date	de à
6	Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (type, quantité, heure)		
7	Observations faites sur l'intéressé(e) (symptômes d'alcoolémie, déficiences, etc.)		
8	L'intéressé(e) était en possession de: (stupéfiants, accessoires de toxicomane, alcool, médicaments, etc.)		
9	Test préliminaire de l'air expiré		
	positif	négatif	Heure:

10 Mesure de l'air expiré1^{re} série de mesure:1^{re} mesure: ‰ Heure:2^e mesure: ‰ Heure:2^e série de mesure:1^{re} mesure: ‰ Heure:2^e mesure: ‰ Heure:

Notification des effets juridiques de la reconnaissance des résultats

Reconnaissance des résultats des mesures de l'air expiré

La reconnaissance de la valeur inférieure mesurée constitue une preuve aux conséquences juridiques. La constatation du taux d'alcool dans le sang entraîne l'introduction d'une procédure administrative (retrait du permis de conduire, avertissement ou interdiction de circuler) et pénale (amende).

Remarque:

Le/la soussigné(e) reconnaît la valeur inférieure de la mesure de l'air expiré, pour autant que le résultat soit:

- de 0,50 ‰ ou plus, mais de moins de 0,80 ‰, si l'intéressé(e) conduisait un véhicule automobile;
- de 0,50 ‰ ou plus, mais de moins de 1,10 ‰, si l'intéressé(e) conduisait un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur;
- de 0,10 ‰ ou plus, mais de moins de 0,80 ‰, si l'intéressé(e) travaillait comme moniteur ou monitrice de conduite.

Mesure de l'air expiré oui non
reconnue

Lieu, date: Signature:**11 Stupéfiants, test préliminaire**

non oui Heure:

Motifs de l'opération:

	urine		salive		sueur
	positif	négatif	positif	négatif	positif
					négatif

THC/cannabis:

Opiacés:

Cocaïne:

Amphétamines:

Méthadone:

12 Médicaments, test préliminaire

non oui Heure:

Motifs de l'opération:

	urine
	positif
	négatif

Benzodiazépine

Barbituriques

Date: Signature du policier auteur du rapport:

13 Confirmation/délivrance du mandat pour le prélèvement et l'analyse du sang/des urines concernant:

Détermination de l'alcoolémie

Consommation de stupéfiants

Consommation de médicaments

Le médecin a été chargé par ... de procéder à un prélèvement de sang/ de récolter un échantillon d'urine, conformément à l'art. 12 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR).

14 Analyse supplémentaire du laboratoire reconnu par l'OFROU

S'agissant de la capacité de conduire, il convient de demander d'analyser les substances suivantes:

Mandat après en avoir référé:

A l'autorité d'enquête Au chef de piquet

Remarques

**Signature du mandant
(organe de police/juge d'instruction):**

Distribution:

Original à l'autorité pénale

Copie à l'autorité chargée des mesures administratives

Copie au médecin mandaté

Copie au laboratoire chargé de l'analyse du sang et des urines, en le priant de transmettre le rapport écrit d'analyse et la facture à ...

Commentaires:

Jusqu'ici, le présent rapport de police se trouvait à l'annexe 8 OAC. Au ch. 10, la « remarque » est adaptée au droit applicable. Le rapport est complété par le « test préliminaire pour les médicaments » au ch. 12.

Annexe 3				
Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 24, al. 3, et 28, al. 3)				
1	Identité			
	Nom:	Prénom:	Date de naissance:	
	Sexe:	masculin	féminin	
	Adresse:			
	Poids:	kg	Taille:	cm
2	L'intéressé(e) était:			
	Automobiliste	Motocycliste	Cyclomotoriste	
	Cycliste	Piéton		
21	Date et heure de l'événement:			
		le:	à:	heures
22	Date et heure du prélèvement de sang:			
	10 ml	20 ml	le:	à: heures
23	Date et heure de la récolte des urines:			
	(env. 100 ml)	le:	à:	heures
3	Antécédents médicaux:			
4	Traitement médical (médicaments prescrits en cas d'urgence):	non	oui, lesquels?	
5	Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments			
	Habitudes de consommation:			
	Programme de méthadone:	oui	non	
51	Avant l'événement:			
	Quoi/quelle quantité?			
	Comment? (pour les stupéfiants/médicaments)	de	à	
	Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool
52	Après l'événement:			
	Quoi/quelle quantité?			
	Comment? (pour les stupéfiants/médicaments)	de	à	
	Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool
53	Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool			
6	Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil			
	A dormi pour la dernière fois le:	date:	De:	à:
7	Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (genre, quantité, heure)			
	Signature de l'auxiliaire:			

8	Rapport d'examen			
81	Orientation (temporelle, spatiale): normale confuse Amnésie quant à l'événement: oui non			
82	Peau:	Traces d'injection récente	Traces d'injection ancienne	Cicatrices d'injections multiples
83	Cloison nasale:	sans particularité	rouge	Perforée
84	Bouche:	odeur d'alcool	odeur de cannabis	
85	Syndrome de sevrage:	non	oui, lesquels?	
86	Yeux:			
	Mouvements normaux		oui	non
	Nystagmus rotatoire		oui	non
	Pupilles	rétrécies	normales	dilatées
	Réaction à la lumière	rapide	retardée	ralentie
	Conjonctives	normales	injectées	brillantes
9	Tests d'attention			
91	Test de Romberg et évaluation du temps écoulé :			
	Position:	sûre	chancelante	impossible à exécuter, car:
	Recherche d'un tremblement:	non	oui	
	Evaluation du temps écoulé: secondes estimées à 30 secondes		
92	Test des doigts dans un ordre complexe (séquence gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche)			
	Bout du nez	touché	manqué	
	Déroulement du mouvement			
	normal	en zigzag	tremblement intentionnel	
	Séquence (gauche-droite, gauche-droite, droite-gauche):			
	correcte	incorrecte		
93	Marche sur une ligne (les yeux fermés, un pied devant l'autre)			
	sûre	hésitante	impossible à exécuter, car:	
10	Attitude			
	calme	fatiguée/apathique ralentie		active
	détachée	agressive	désapprobatrice	excitée/irritée
	larmoyante	volubile		
11	Humeur			
	normale	triste	euphorique	

12	Expression verbale	normale	imprécise	hésitante
13	Compréhension verbale	sans problèmes		
				problématique, motif:
14	Coopération	bonne	à contrecœur	refusée
15	Appréciation globale	Au vu des constatations recueillies, l'incapacité est		
		indécelable	légère	marquée
16	Remarques			
17	Mandant (poste de police/juge d'instruction)			
18	Lieu et date de l'examen:	Signature et sceau du médecin:		
Distribution:				
Original à l'autorité pénale				
Copie à l'autorité chargée des mesures administratives				
Copie au laboratoire chargé de l'analyse du sang/des urines				
Commentaires:				
Le présent rapport d'examen médical se trouvait jusqu'ici à l'annexe 9 OAC et est repris sans changement quant au fond. La signature de l'auxiliaire (jusqu'ici au ch. 18) est transférée au ch. 7 pour des raisons de systématique.				

Annexe 4

Rapport d'inspection portant sur le contrôle de l'état technique des véhicules utilitaires (art. 39)

1. Lieu du contrôle:
2. Date:
3. Heure:
4. Signe distinctif du pays et numéro d'immatriculation du véhicule:
5. Signe distinctif du pays et numéro d'immatriculation de la remorque/semi-remorque:
6. Catégorie de véhicule:

a) <input type="checkbox"/> Camion ¹ et tracteur à sellette lourd ² jusqu'à 12 t	e) <input type="checkbox"/> Camion et tracteur à sellette lourd de plus de 12 t
b) <input type="checkbox"/> Remorque ³	f) <input type="checkbox"/> Semi-remorque ⁴
c) <input type="checkbox"/> Train routier ⁵	g) <input type="checkbox"/> Véhicule articulé ⁶
d) <input type="checkbox"/> Autobus ou autocar ⁷	
7. Entreprise effectuant le transport / adresse:
8. Nationalité:
9. Conducteur:
10. Points contrôlés

	contrôlés	non contrôlés	non conformes
a) Dispositifs de freinage et éléments du dispositif de freinage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Dispositif d'échappement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Opacité de la fumée (diesel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Emissions gazeuses (essence, gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Système de direction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) Dispositifs d'éclairage et de signalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) Roues / pneus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h) Suspension (défauts visibles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i) Châssis (défauts visibles)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
j) Tachygraphe (installation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
k) Limiteur de vitesse (installation et fonctionnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
l) Fuites de carburant et/ou d'huile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Les « camions » sont des véhicules à moteur lourds affectés au transport de marchandises (plus de 3,50 t) (catégories N₂ ou N₃).

² Les « tracteurs à sellette lourds » sont des véhicules à moteur construits pour la traction de remorques et ayant un poids garanti supérieur à 3,50 t (catégories N₂ ou N₃).

³ Les « remorques » sont des véhicules sans propulsion propre, construits pour être attelés à d'autres véhicules à moteur et qui sont reliés à eux par un dispositif pivotant approprié (les chariots de dépannage ne sont pas considérés comme des remorques). Les « remorques destinées au transport de marchandises » sont des remorques dotées de ponts, de citernes ou d'autres espaces de chargement pour le transport de marchandises. Elles sont subdivisées dans les catégories suivantes:

a. « Catégorie O1 » remorques d'un poids garanti ne dépassant pas 0,75 t;

b. « Catégorie O2 » remorques d'un poids garanti allant de plus de 0,75 t à 3,50 t au maximum;

c. « Catégorie O3 » remorques d'un poids garanti allant de plus de 3,50 t à 10,00 t au maximum;

d. « Catégorie O4 » remorques d'un poids garanti supérieur à 10,00 t.

⁴ Les « semi-remorques » sont des remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur (tracteurs à sellette) de manière à être partiellement posées sur celui-ci. Une part importante du poids de la remorque et de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.

⁵ Combinaison d'un véhicule tracteur et d'une remorque

⁶ Un « véhicule articulé » est la combinaison d'un tracteur à sellette et d'un semi-remorque.

⁷ Les « autobus et autocars » sont des véhicules à moteur lourds affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (catégorie M₂ plus de 3,50 t ou M₃).

**Projet d'« ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière »
avec commentaires**

- | | |
|--|--------------------------|
| 11. Résultats du contrôle
Suspension de l'utilisation du véhicule qui présente des défauts graves | <input type="checkbox"/> |
| 12. Divers/observations | |
| 13. Autorité/agent ou inspecteur ayant effectué le contrôle | |
| Signature de l'autorité, agent ou inspecteur ayant effectué le contrôle | |

Commentaires:

Le rapport d'inspection se fonde sur l'annexe I de la directive 2000/30/CE, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/26/CE.

Annexe 5Liste de contrôle pour le contrôle du transport routier de marchandises dangereuses
(art. 40)

1. Lieu de contrôle:
2. Date:
3. Heure:
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule:
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque/semi-remorque:
6. Entreprise effectuant le transport/adresse:
7. Conducteur/-trice: permis officiel: oui non
Passager/passagère: permis officiel: oui non
8. Expéditeur, adresse, lieu du chargement: (1) (2)
9. Destinataire, adresse, lieu du déchargement: (1) (2)
10. Quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport (en tonnes):
11. Limite de quantité ADR 1.1.3.6 dépassée oui non
12. Mode de transport en vrac colis citerne

Documents de bord

13. Document de transport: contrôlé OAO plainte sans objet
14. Consignes écrites: contrôlé OAO plainte sans objet
15. Accord bilatéral/multilatéral, autorisation nationale: contrôlé plainte sans objet
16. Certificat d'agrément du véhicule: contrôlé plainte sans objet
17. Certificat de formation du conducteur: contrôlé OAO plainte sans objet

Opération de transport

18. Marchandise autorisée pour le transport: contrôlé plainte sans objet
19. Véhicule autorisé pour les marchandises transportées: contrôlé plainte sans objet
20. Marchandises autorisées en vrac, en colis, en citerne: contrôlé plainte sans objet
21. Interdiction de chargement en commun: contrôlé plainte sans objet
22. Chargement / arrimage de la charge (3): contrôlé plainte sans objet
23. Fuite de marchandises ou endommagement de colis (3): contrôlé plainte sans objet
24. Vérification/codage du colis ou de la citerne (2) (3): contrôlé plainte sans objet
25. Numéro ONU et étiquette de danger sur le colis: contrôlé plainte sans objet
26. Placardage des citernes/véhicules: contrôlé plainte sans objet
27. Marquage de l'unité de transport (panneau orange /température élevée): contrôlé OAO plainte sans objet

Projet d'« ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière »
avec commentaires

Equipements à bord				
28. Equipements divers (partie 8 ADR):	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
29. Equipements supplémentaires selon prescription spéciale:	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
30. Equipements indiqués dans les consignes écrites:	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
31. Extincteurs d'incendie:	<input type="checkbox"/> contrôlé	<input type="checkbox"/> OAO	<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
Dispositions SDR				
32. Interdiction de l'alcool:	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
33. Assurance RC augmentée:	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
34. Circulation sur la voie de gauche dans un tunnel désigné par le signal „tunnel“:	<input type="checkbox"/> contrôlé		<input type="checkbox"/> plainte	<input type="checkbox"/> sans objet
Indications supplémentaires				
35. Le cas échéant, catégorie du risque le plus grave de l'infraction relevée:		<input type="checkbox"/> cat. I	<input type="checkbox"/> cat. II	<input type="checkbox"/> cat. III
36. Sanction infligée pour les infractions constatées:	<input type="checkbox"/> avertissement	<input type="checkbox"/> amende (OAO)	<input type="checkbox"/> autres (dénonciation)	
37. Mise à l'arrêt:		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
38. Remarques:				
39. Heure / fin du contrôle:				
40. Autorité de contrôle /agent chargé du contrôle: (sceau, signature + paraphe)				
(1) <i>Ne remplir que s'il y a un rapport avec une infraction</i>				
(2) <i>A mentionner sous « remarques » pour les opérations de groupage de transports</i>				
(3) <i>Contrôle des infractions apparentes</i>				
Commentaires:				
La liste de contrôle se fonde sur l'annexe I de la directive 95/50/CE modifiée en dernier lieu par la directive 2004/112/CE.				